

**ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE, ci-après dénommés collectivement les "États parties" et, individuellement, "l'État partie",

SOUHAITANT renforcer les liens traditionnels de chaude amitié et de relations cordiales qui existent entre leurs deux pays, que reflète la Déclaration conjointe de partenariat spécial signée le 31 mars 1994,

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'Accord de commerce intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine signé à Kiev le 31 mars 1994 et leur Accord sur l'encouragement et la protection des investissements signé le 24 octobre 1994;

RECONNAISSANT que des liens plus étroits et plus diversifiés entre leur secteurs publics et privés seraient mutuellement profitables;

CONSCIENTS de l'importance d'un système commercial international ouvert, fondé sur les principes de l'économie de marché et d'un régime plus libéral pour les investissements étrangers;

DÉSIRANT développer, promouvoir et accroître le commerce et l'investissement, notamment par la coopération financière, industrielle, scientifique et technologique des deux pays;

RÉSOLUS, par de nouveaux efforts énergiques, à développer et à élargir cette coopération pour leur avantage mutuel;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET

L'Accord a pour objet la promotion de la coopération économique, du commerce et de l'investissement entre les États parties, et la coopération financière, industrielle, scientifique et technologique entre les compagnies, les entreprises, les institutions gouvernementales et les autres organismes des États parties. Les États parties chercheront à atteindre ces objectifs en accroissant leurs échanges commerciaux réciproques, en se facilitant réciproquement l'accès à leur marché et en s'indiquant quelles sont les opportunités commerciales et celles en matière d'investissement qui leur seraient mutuellement profitables.

ARTICLE II

PRINCIPES ET FORMES DE COOPÉRATION

1. Les États parties souscrivent aux principes de l'économie de marché en ce qui concerne le commerce international et l'investissement étranger.